

## **10. LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DANS LES COMMUNES DES WILAYA DE TLEMCEN, SIDI BEL ABBES, AIN TEMOUCHENT, TIARET ET NAAMA**

*La problématique de la gestion des déchets s'est posée avec acuité à partir du début des années 2000. Pour y faire face, une stratégie nationale de l'environnement, suivie d'un programme national de gestion intégrée des déchets solides municipaux (PROGDEM) ont été mis en place.*

*Ce programme adopté en 2002 visait essentiellement l'éradication des pratiques de décharges sauvages et l'organisation de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets dans des conditions garantissant la préservation de l'environnement et de l'hygiène du milieu.*

*L'évaluation par la Cour du programme de réalisation et d'exploitation des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans les communes des wilaya susmentionnées, visait particulièrement l'appréciation des conditions d'inscription des projets de réalisation des installations (centres d'enfouissement techniques et décharges contrôlées) et de la conformité de leur exploitation avec le PROGDEM et les normes règlementaires édictées en la matière.*

*Les principales constatations issues du contrôle, montrent que de nombreuses installations ont été réalisées sans se conformer aux normes techniques édictées en la matière, et mises en exploitation sans autorisations des autorités compétentes.*

*De plus, il a été relevé que la gestion des CET et des décharges publiques est peu maîtrisée et que leur contribution à la création et au développement des activités de tri et de recyclage des déchets demeure faible.*

La gestion des déchets constitue une préoccupation majeure au regard des enjeux environnementaux et de l'importance des enveloppes budgétaires (86,42 Mrds DA à fin 2013), destinées à la réalisation des installations classées ayant la finalité de doter les wilayas en centres d'enfouissement technique (CET), en décharges publiques contrôlées et en incinérateurs, et ce, en application du programme national de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés.

L'absence de ces installations, durant les années 1990, a été à l'origine de la multiplication, des décharges sauvages polluantes à travers les communes, utilisées pour le dépôt anarchique des déchets, éliminés par simple brûlage à l'air libre, dont le volume ne cesse d'augmenter. Ce n'est qu'à partir du début des années 2000, que la problématique de la gestion et du traitement des déchets ménagers et assimilés s'est posée avec acuité, après avoir constitué un problème environnemental à la société.

Pour contenir cette situation et faire face à la pollution par les déchets, une stratégie nationale de l'environnement a été mise en place en 2003, par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE), suivie du plan d'action pour l'environnement et le développement durable.

La mission d'évaluation de la Cour des comptes, a porté sur le programme de réalisation et d'exploitation des centres d'enfouissement techniques et les décharges contrôlées, chargés du traitement des déchets ménagers et assimilés, arrêté à fin de l'année 2015. Cette évaluation menée, en association avec la chambre territoriale de Tlemcen, fait suite aux résultats du contrôle effectué sur cette thématique en 2013, lesquels avaient fait l'objet d'insertion au rapport annuel de la Cour des comptes<sup>1</sup>. L'objectif étant de s'assurer que les actions engagées au titre des cinq (05) wilayas ciblées sont conformes aux normes et procédures préconisées, notamment par le programme national de gestion intégrée des déchets ménagers (PROGDEM), la stratégie nationale de l'environnement et la loi 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Les principaux axes de contrôle portent sur l'appréciation des conditions :

- d'inscription et d'étude des projets,
- de réalisation des installations et de leur exploitation.

La Cour a relevé que de nombreuses installations ont été réalisées sans se conformer aux normes techniques préconisées et mises en exploitation et en l'absence d'autorisation des autorités compétentes.

En effet, les casiers de ces installations n'ont pas été conçus selon les prescriptions techniques. Ils ont été réalisés sans la mise en place de géo-membranes assurant leur imperméabilité et des torches pour le brûlage des

---

<sup>1</sup> Ce contrôle a concerné les Communes relevant des wilaya de Naama , Tizi ousou , Rélizane, Mascara, Saida et Oran.

biogaz. Cette situation n'empêche pas l'infiltration des lixiviats dans le sol et l'émanation du méthane dans l'air. Ces deux externalités négatives issues de la fermentation des déchets en contact avec les eaux de pluie, représentent, par leur toxicité, une menace potentielle pour l'écosystème, surtout dans les zones agropastorales riches en ressources hydriques.

De plus, en l'absence de centres de tri conçus selon les normes, aucune de ces installations ne pratiquent le "tri en déchetterie" par l'utilisation des chaînes de tri, alors même qu'il est susceptible de générer une ressource financière importante pour les budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) concernés.

En outre, la réalisation de ces projets ne s'est pas traduite, comme prévu, par l'éradication systématique des nombreuses décharges sauvages implantées dans les wilayas concernées et qui constituent encore des points noirs menaçant l'environnement et la santé publique.

Les contrôles ont montré aussi, que le mode de gestion du service public chargé en amont, dans le cadre de la mise en place de la gestion intégrée des déchets, de la collecte des déchets n'a pas connu d'amélioration.

## **1. Conditions d'inscription et de réalisation des installations classées de traitement des déchets ménagers**

La loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, précise que la gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité de la commune conformément à la législation en vigueur. La commune organise un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers. Cette gestion repose sur les principes suivants :

- la prévention et la réduction de la production des déchets ;
- l'organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement ;
- la valorisation des déchets par leur réemploi ou recyclage ;
- le traitement écologique rationnel ;
- l'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques et l'impact des déchets sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et réduire ces risques.

Les communes contrôlées n'assumaient pas leur rôle d'une manière effective en raison du manque d'organisation, de formation et de l'absence d'implication du citoyen faute de sensibilisation suffisante.

### **1.1. Présentation du programme national de gestion intégrée des déchets solides municipaux (PROGDEM)**

Le programme national de gestion intégrée des déchets solides municipaux adopté par le gouvernement en 2002, en application de la loi 01-19 du 12 décembre 2001 sus citée, représente le cadre de référence de la nouvelle politique en la matière. Il a pour objectifs l'éradication des pratiques actuelles de décharges sauvages et l'organisation de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets dans des conditions garantissant la préservation de l'environnement et de l'hygiène du milieu. Il consiste, notamment à :

- élaborer et mettre en œuvre les plans communaux de gestion des déchets municipaux ;
- réaliser des centres d'enfouissement techniques ;
- éliminer les décharges sauvages et réhabiliter les sites ;
- renforcer les capacités de collecte et de transport ;
- aménager des sites pour la mise en décharge des déchets inertes.

L'enveloppe financière allouée aux opérations liées au traitement des déchets totalise 86,42 Mrds DA dont 63,60 Mrds DA au titre des déchets ménagers et assimilés, 8,60 Mrds DA pour la réhabilitation des décharges, 14,14 Mrds DA pour l'élimination et traitement des déchets spécifiques, et 0,08 Mrds DA pour la valorisation des déchets.

Le programme a permis l'élaboration de 917 schémas directeurs (validés) mais qui ne sont pas encore mis en œuvre par toutes les communes, ainsi que l'inscription de 142 CET, 156 décharges contrôlées et la réhabilitation de 151 sites de décharges sauvages. Ce programme n'a pas connu la réalisation attendue comme le montre les données ci-après arrêtées au 31 décembre 2014 :

Désignation	Inscrits	Réalisés	en cours de réalisation	non encore lancés
CET	142	76	34	32
Décharges contrôlées	156	67	53	36
Réhabilitation des décharges sauvages	151	87	31	33
CET déchets inertes	53	22	-	31
Déchèteries	34	34	-	-
Centre de tri	27	27	-	-
Station de transfert	31	31	-	--
EPICS de wilayas	46	46	-	-

Il ressort de ces données que malgré le montant conséquent (plus de 63 Mrds DA) consacré par l'Etat, au traitement des déchets ménagers et assimilés, le taux de réalisation de ces infrastructures y afférentes est insuffisant (54% pour les CET et 43% pour les décharges contrôlées). De plus, elles ne sont pas mises totalement en exploitation, seuls 71 CET et 46 décharges contrôlées et 13 CET déchets inertes sont opérationnels.

Ces réalisations, au demeurant, en deçà de l'effort financier consenti pour le traitement des déchets ménagers, ne se sont pas traduites par une meilleure prise en charge de ces derniers. Le volume des déchets qui est mis en décharge (12 millions de tonnes produites annuellement) est important du fait de la quasi inexistence de tri sélectif à la source et sur le site. Les CET sont destinés à recevoir des déchets ultimes (non recyclables et non valorisables). Or ce volume élevé des déchets réduit au 1/5<sup>ème</sup> leur durée de vie prévue entre 15 à 20 années. La transition vers moins de déchets en décharge est un impératif économique et environnemental.

Les données ci- après recueillies auprès de l'agence nationale des déchets (AND), renseignent sur l'activité des CET dans le traitement des déchets ménagers :

Population 2014	38 256 142 habitants
Ratio (kg/Hbt/j)	0,84
Quantités produites (tonnes)	11 717 823
Quantités traitées (tonnes)	4 914 832
Quantités non traitées des DMA (tonnes)	6 802 991
Population desservie par les CET	59 %
Population desservie par les décharges	41 %

Il ressort de ces données que 58% des déchets ne sont pas traités et que les CET, dont la majorité sont déjà au stade de saturation, desservent 59% seulement de la population.

S'agissant des moyens financiers, les cinq (05) wilayas concernées par le contrôle ont bénéficié durant la période 2010-2014 d'un montant total de 5,1 Mrds de DA, soit 8% de l'ensemble des autorisations de programme (AP) allouées à l'ensemble des wilaya. Ces AP ont été consommées à hauteur de 48% en moyenne, comme le montre la situation ci-après :

En milliard DA				
Wilaya	A.P	Consommation	%	PEC
Tlemcen	1,453	0,392	27	1,061
Tiaret	1,442	0,985	68	0,457
Sidi Bel-Abbès	0,961	0,466	48	0,495
Nâama	0,744	0,334	45	0,410
Ain Temouchent	0,517	0,304	59	0,213
Total	5,117	2,481	8,4	2,636

La wilaya de Tlemcen a enregistré un faible taux de consommation de crédits qui lui ont été alloués dont le montant de l'autorisation de programme représente 27% du total des enveloppes financières allouées aux cinq wilayas citées ci-dessus. En revanche, la wilaya de Tiaret affiche un taux de consommation de 68%.

Par ailleurs, la gestion des déchets ménagers reste marquée par la difficulté persistante à mettre en place des filières de proximité quand les capacités de traitement sont insuffisantes. Cela a conduit au transport des déchets, parfois sur de longues distances, vers des sites de traitement finals. Il en résulte la multiplication des distances parcourues par les déchets ménagers en générant des coûts financiers et environnementaux conséquents. La majorité des communes sont en déficit ou en absence de solution de traitement.

La situation pourrait fortement se dégrader durant les prochaines années, sans l'émergence de projets à mettre en urgence en exploitation. Actuellement, la mise en œuvre des plans d'action continue à se heurter à l'opposition des citoyens vis-à-vis des projets, dont la localisation ne fait pas l'objet de consensus.

De même, il a été enregistré une faible activité de recyclage et de valorisation des déchets ménagers qui constitue, pourtant, un axe de croissance économique important (économie circulaire).

En effet, dans l'économie circulaire, le déchet devient la matière première et son recyclage contribue à atténuer l'impact sur l'épuisement des ressources, à réduire les coûts de production et permettre la création d'emplois.

Le développement des activités de tri et de la récupération des déchets diminuent le volume des quantités destinées à l'enfouissement ainsi que le niveau de la pollution et allonge la durée de vie des casiers.

Selon les estimations effectuées par le Ministère de l'environnement lors du lancement du PROGDEM en 2003, le manque à gagner dû au non recyclage de déchets valorisables, représente 3,5 Mrds DA.

A partir de la composition moyenne des déchets ménagers, une simulation sur l'impact du tout à l'enfouissement accompagné d'une valorisation de la fraction recyclable établie par l'agence nationale des déchets (AND), fait ressortir ce qui suit :

(Unité : Milliard de DA)

Fraction	Quantités produites	Tout à l'enfouissement	Valorisation
Matière organique	6.374.495,71	6,374	--
Papier/Carton	1.142.487,74	1.142	5,713
Plastiques	1.977.968,52	1.978	39,559
Métaux	332.786,17	0,332	2,662
Verre	135.926,75	0,136	0,408
Textiles	1.478.789,26	1.479	--
Divers	275.368,84	0,276	--
Total			48,342

En plus de la création de l'emploi, la mise en œuvre d'une politique de tri des déchets à la source est susceptible de générer une économie de plus de 40 Mrds DA et une préservation de 300 à 600 hectares d'assiette foncière.

En l'absence d'un système municipal de collecte sélective notamment des emballages en verre, le déchet de bouteilles en verre devient de plus en plus problématique. La moyenne statistique établie par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en 2014, montre la prédominance des déchets putrescibles (54,4%), suivi du plastique (17%), du textile (13%) et du papier carton (10%). Par ailleurs, 36% des déchets atterrissent dans les CET, 46% dans les décharges et 10% recyclés.

Dans ce cadre, le décret exécutif n°04-119 du 19 juillet 2004 a fixé les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballage « ECO-JEM », dont la mise en place est confiée à l'Agence Nationale des Déchets (AND).

Ce système vise la réduction de la quantité des déchets à traiter, la promotion des activités de recyclage et de valorisation, l'économie de matières premières vierges et la création d'emplois verts.

Il constitue une véritable interface entre les générateurs de déchets d'emballages et les recycleurs. Il consacre la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) du déchet par le fait d'obligation d'adhérer au système moyennant les droits d'adhésion des adhérents, lesquels sont fixés selon les quantités de matériaux et des catégories d'emballages commercialisés sur le marché algérien.

Cependant, ce dispositif n'a pas encore donné lieu aux résultats escomptés, en dépit, des efforts déployés par l'agence à travers des actions de formation et de sensibilisation dans ce domaine. Le nombre de récupérations reste insuffisant par rapport au gisement existant. Sur les 873 micro-entreprises recensées en 2008 par l'AND, à peine 247 (créées dans le cadre des dispositifs ANSEJ et ANDI) opèrent sur le terrain, et 7% seulement des matières valorisables sont récupérées du gisement existant.

Cette situation est due, en partie, à l'inapplication du principe fondamental « pollueur –payeur » et des mesures coercitives de dissuasion liées au traitement des déchets.

Par ailleurs, les objectifs de prévention et de gestion des déchets n'étaient pas suivis à travers des indicateurs spécifiques portant sur les coûts et les nuisances ni par un dispositif d'évaluation de l'efficacité des services de gestion des déchets. La seule banque de données prévue à cet effet, permettant à tous les acteurs concernés de disposer d'informations fiables et exploitables en temps utile n'est pas encore opérationnelle du fait des difficultés rencontrées par l'AND dans sa mise en œuvre.

## **1.2. Les conditions de réalisation des centres d'enfouissement techniques et des décharges contrôlées**

L'état suivant arrêté à fin 2014, reflète la situation des projets de réalisation des installations au titre des wilayas contrôlées :

Wilaya	C.E.T		Décharge		Incinérateur		Centre de tri		Déchets Inertes		Nbre de communes concernées	Nbre total des communes
	Prévu	Exploités	Prévu	Exploités	Prévu	Exploités	Prévu	Exploités	Prévu	Exploités		
Tlemcen	4	2	7	0	1	0	2	1	1	0	12	53
Sidi Bel Abbès	4	2	1	0	1	0	1	0	1	1	31	52
Ain Temouchent	2	2	4	0	1	0	2	0	1	0	16	28
Tiaret	6	3	2	1	2	0	0	0	0	0	18	42
Nâama	3	2	4	0	3	2	2	0	1	1	4	12
TOTAL	19	11	18	1	8	2	7	1	4	2	81	187

Le défaut de réalisation d'un nombre suffisant d'installations classées pour le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble des communes et les retards enregistrés dans l'achèvement des projets déjà lancés, n'ont pas permis une couverture des territoires des wilayas concernées, en matière de traitement des déchets, et par conséquent, une éradication des décharges sauvages, qui est l'un des objectifs majeurs du PROGDEM. Le nombre de communes qui ne bénéficient pas encore des services des installations classées et qui continuent toujours d'exploiter les décharges sauvages implantées sur leurs territoires est important (54%), soit 101 sur 187 communes des cinq wilayas sous revue.

Par ailleurs, 42% des CET, soit 8 sur 19 et 95% des décharges, soit 17 sur 18 qui sont prévus, ne sont pas encore mis en exploitation. Ainsi, les déchets de 81 communes sont traités par 11 CET et une (1) décharge contrôlée seulement. Cette situation est illustrée par les quelques exemples ci-après des wilaya :

- la wilaya de Tlemcen qui compte 2 CET en exploitation, seules 12 communes parmi les 53 de la wilaya sont concernées par le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés ;
- la wilaya de Sidi Bel Abbès qui compte 2 CET en exploitation, seules 31 sur les 52 communes, sont concernées par le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés. Les 21 communes qui restent, déversent toujours leurs déchets dans des décharges sauvages, où ils sont éliminés par le brûlage à l'air libre, provoquant fumée et odeurs ;
- la wilaya de Ain-Temouchent qui compte elle aussi 2 CET en exploitation, seules 8 communes parmi les 28 sont concernées par le traitement des déchets ménagers, et 8 autres communes étaient prévues pour déverser leurs déchets dans 4 décharges contrôlées, mais qui ne sont pas encore en exploitation.

Par ailleurs, le contrôle des conditions de lancement et de mise en œuvre des études, ainsi que les conditions de réalisation des projets a permis de relever ce qui suit :

## a . Lancement des études avant le choix des terrains

Les études encadrant la réalisation des opérations d'équipement sont marquées par de nombreuses lacunes qui ne sont pas sans conséquences sur la conduite des projets, et par la suite sur le fonctionnement des installations, après leur réalisation.

Lors de la réalisation des deux CET dans la wilaya de Tiaret, il a été constaté que deux communes ont procédé à l'étude des projets avant même la localisation des assiettes servant à l'implantation des projets, alors que la prospection des sites pouvant abriter les futurs CET, figure parmi les missions de l'étude d'impact.

De plus, selon les procès-verbaux de choix des terrains, la majorité des communes ont ciblé des sites agro-pastoraux pour l'implantation des CET et décharges publiques accentuant ainsi, les risques d'atteinte des terres et des herbes qui constituent une ressource principale pour l'alimentation des populations et des animaux de ces régions. De même, ces procès-verbaux font état de l'absence des bureaux d'études et de la direction spécialisée de l'environnement qui ne sont pas représentés au sein de la commission de choix des terrains. Pourtant, l'étude préalable d'impact doit comprendre entre autres, la description détaillée de l'état initial du site et de son environnement.

## b . Retard dans le lancement des études et des travaux

Des retards importants ont été relevés dans le lancement des études et des travaux de réalisation de certains projets, comme le montre le tableau suivant :

Communes		Date d'inscription	Début des études	Début des travaux	Retards par rapport aux	
					Etudes	travaux
décharge de Tessala	Sdi-Bel-Abbes	15/04/2010	2014	Non lancé	+ de 4 ans	+ de 6 ans
décharge de Sebdou	Tlemcen	24/12/2006	15/03/2011	31/12/2012	+ de 4 ans	+ de 5 ans
décharge de Beni-Snous		24/12/2006	15/03/2011	31/12/2012	+ de 4 ans	+ de 5 ans
décharge d'Ain-Tellout		24/12/2006	15/03/2011	Non lancé	+ de 4 ans	+ de 8 ans
décharge d'El Amria	Ain-Temouchent	31/03/2010	15/06/2010	Non lancé	2 mois	+ de 5 ans
CET Ain-Kihel		18/07/2013	Non lancé	Non lancé	+ de 2 ans	+ de 2 ans
CET Djenien-Bourezg	Naâma	14/05/2014	31/12/2014	Non lancé	+ de 7 mois	+ d'un an
CET Ksar-Chellala	Tiaret	2006	24/09/2008	20/03/2009	+ de 2 ans	+ de 2 ans
CET Rahouia		2006	24/09/2009	06/04/2011	+ de 3 ans	+ de 4 ans

Il ressort de ce tableau que certains projets n'ont connu un début d'exécution des études qu'après quatre années de leur inscription, alors que d'autres ont connu un retard dans l'exécution des travaux de plus de cinq ans. Ces retards sont dus, notamment aux litiges liés à la propriété des terrains devant abriter ces projets.

### **c. Elaboration des études non suivies de réalisation de travaux correspondants**

La phase études inscrite au titre de certains projets n'a pas été suivie par l'inscription de la phase réalisation en dépit de l'écoulement de longs délais.

Les cas les plus illustratifs concernent les projets ci-après, dont la réalisation n'est pas encore inscrite à fin 2015 :

- l'étude portant sur la réalisation et équipement de trois (3) décharges publiques contrôlées (El Biodh, Sfissifa et Ain-Ben-Khellil), inscrite le 14 mai 2014, pour un montant de 12 millions DA, et l'étude pour la réalisation et équipement d'un CET à Djenien-Bourezg, inscrite en date du 14 mai 2014, pour un montant de 4 millions DA (wilaya de Nâama) ;
- les études pour la réalisation de la décharge contrôlée d'Oulhaça Gheraba, inscrite en date du 18 juillet 2013, pour un montant de 2 500 000,00 DA, la décharge contrôlée groupement de Hammam Bouhdjar, réalisée en 2004, de la décharge contrôlée à M'Saïd, réalisée en 2004, d'une déchetterie, réceptionnée le 23 juin 2014, et d'un centre de déchets inertes, réceptionnée le 30 décembre 2013 (wilaya de Ain Témouchent).

### **d . Projets engagés sans l'approbation des études d'impact**

Selon les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n°07-145 précité, aucune construction d'un projet soumis à une étude d'impact, ne peut être engagées par le promoteur avant l'approbation de l'étude d'impact. De plus, l'article 5 du décret exécutif n°06-198 du 31 mai 2006, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement, exige que le promoteur présente avant tout engagement de travaux de réalisation de son installation :

- une étude ou notice d'impact, selon les cas, sur l'environnement établie et approuvée selon les conditions réglementaires ;
- une étude de danger établie et approuvée selon les conditions réglementaires ;
- une enquête publique effectuée conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

Or, la majorité des travaux portant réalisation des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés ont été lancés, soit sans études d'impact sur l'environnement, soit avant l'approbation de ces dernières.

Il en est même pour la décision d'accord préalable qui, conformément à l'article 16 du décret exécutif n°07-145 précité, constitue l'acte par lequel intervient la création de l'établissement classé. En effet, cette décision n'est pas requise par les directions de l'environnement des wilaya, lors de la réalisation des travaux.

Pourtant, l'article 18 du décret exécutif n°06-198 suscit , pr voit que les travaux de construction d'un  tablissement class  ne peuvent  tre engag s par le promoteur qu'apr s obtention de la d cision d'accord pr alable.

La r alisation de ces installations en l'absence des  tudes d'impact sur l'environnement, et de la d cision d'accord pr alable d livr e par la commission de wilaya charg e du contr le des installations class es, ne garantit pas le respect par les promoteurs des normes pr conis es par le PROGDEM pour la protection de l'environnement contre la pollution par les d chets.

Le tableau ci-apr s, illustre   titre indicatif les installations class es r alis es et mises en exploitation sans l'approbation des  tudes d'impact et/ou sans d cision d'accord pr alable.

Installations	Wilaya	Ann�e	Etude d'impact (Date d'approbation)	Accord pr�alable	Etat du projet
2�me casier CET de Tlemcen	Tlemcen	2013	Non r�alis�e	Non	En r�alisation
D�charge de Sebdou	Tlemcen	2006	Non r�alis�e (Audit)	Non	R�ceptionn�
CET de K'sar-Chellala	Tiaret	2006	03/11/2009	Non	20/03/2009
CET Rahouia/Oued-lilli	Tiaret	2006	Non r�alis�e	Non	Projet achev�
CET Sidi-Safi	Ain Temouchent	2003	Non approuv�e	Non	En exploitation
D�charge de Sidi-Boumediene	Ain T'�mouchent	2012	Non approuv�e	Non	En cours
CET T�lagh	Sidi Bel Abb�s	2006	Approuv�e	Non	En exploitation
CET Benachiba Ch�lia	Sidi Bel Abb�s	2006	Approuv�e	Non	En cours

#### **e. Exploitation d' tablissement class  sans autorisation pr alable**

L'article 4 du d cret ex cutif n°06-198, pr cit , d finit l'autorisation d'exploitation d'un  tablissement class  comme  tant l'acte administratif attestant de la conformit  de l' tablissement aux prescriptions et conditions relatives   la protection de la salubrit  et la s curit  de l'environnement.

C'est sur la base de l'examen du dossier compos  de l' tude d'impact sur l'environnement, l' tude de danger et l'enqu te publique, qu'une d cision d'accord pr alable de cr ation d' tablissement class  est octroy e au promoteur apr s examen et conformit  du dossier.

À l'issue de la réalisation de l'établissement classé, cette procédure sera finalisée par une visite sur site par la commission compétente de la wilaya pour s'assurer de la conformité de l'installation réalisée avec les documents d'études présentés, préalablement à la délivrance de l'arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement classé par les autorités compétentes. Or, il a été constaté qu'une partie des installations réalisées sont mises en exploitation sans autorisation d'exploitation. D'autres installations à l'instar des CET de la wilaya de Sidi Bel Abbès et de Ain Temouchent entrés en exploitation en 2010 et 2013, ainsi que deux (2) incinérateurs de la wilaya de Nâama entrés en exploitation en 2012 alors, qu'ils n'ont pas satisfait aux conditions requises (absence de permis de l'étude de danger, de l'autorisation d'exploitation).

#### **f. Des travaux indispensables pour la lutte contre la pollution ont été supprimés**

Selon les orientations contenues dans le PROGDEM, les conditions topographiques déterminent l'emplacement adéquat, la configuration, le planning et même le niveau de financement des projets. Ainsi, ce sont les emplacements sous forme de cuves naturelles qui devraient être ciblés pour servir de casiers, car dotés de barrière géologique naturelle qui peut être renforcée pour lui donner la capacité suffisante pour éviter ou atténuer les risques qu'encourent le sol et les eaux souterraines.

Toutefois, les visites effectuées sur le terrain ont montré que non seulement la majorité des sites ciblés pour l'implantation des installations sont constitués de terres agricoles exploitées ou pastorales et non montagneuses, mais des travaux indispensables pour la protection de l'environnement contre la pollution n'ont pas été réalisés. Il en est ainsi de :

- la réalisation de la décharge de Frenda à la wilaya de Tiaret, sans les lots relatifs aux bassins de gestion de lixiviats, la bêche d'eau et les voiries et réseaux divers (VRD) ;
- le CET de Mahdia/Hammadia à la wilaya de Tiaret, a été réalisé sans la pose de la membrane géotextile et sans le système de drainage des lixiviats, ni les installations pour le dégazage du casier, ni même la collecte des eaux pluviales et l'aménagement de la voirie ;
- les deux CET de la wilaya de Ain-Temouchent, et les deux CET de la wilaya de Sidi-Bel-Abbès, ne sont pas équipés de stations de traitement des lixiviats, ni d'équipements pour la gestion des biogaz.

S'agissant des décharges réalisées, la majorité des communes n'ont pas observé les normes requises pour la protection de l'environnement, et se sont contentées, d'une simple viabilisation et de la clôture des sites par un grillage ou un mur de clôture. De même, le gardiennage de ces décharges n'est pas toujours assuré, ce qui les expose aux multiples dégradations

## **2. Conditions de gestion et d'exploitation des CET et des décharges contrôlées réalisés**

Malgré les efforts consentis par les pouvoirs publics pour assurer une meilleure gestion des installations réceptionnées, notamment à travers la création d'établissements publics à caractère industriel et commercial de wilaya, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'évaluation de la gestion de ces installations a permis de relever de nombreuses lacunes inhérentes notamment à l'inobservation des textes législatifs et réglementaires les régissant et des directives du PROGDEM.

### **2.1. Les centres d'enfouissement techniques (CET)**

#### **2.1.1.- Les conditions de fonctionnement des CET**

Des établissements publics de wilaya à caractère industriel et commercial (EPWGCET) ont été créés par des instructions et arrêtés interministériels (MICL-MATE-MF) au niveau de 46 wilaya, en application des dispositions du décret n°83-200 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local.

La gestion de l'EPIC est assurée par un directeur nommé par arrêté du wali compétent, sous le contrôle d'un conseil d'administration dont les membres sont désignés par arrêté de la même autorité. L'examen des procès-verbaux a montré que les conseils d'administration de ces EPIC ne se réunissent pas régulièrement contrairement aux dispositions de l'article 15 du décret n°83-200, sus visé.

Ces EPIC, gèrent plusieurs installations dont les CET, les décharges publiques contrôlées, les incinérateurs ainsi, que les centres de déchets inertes.

## 2.1.2. Les ressources des EPIC

### a. Les ressources provenant des activités : faible contribution de l'activité de tri

Les ressources de ces établissements sont principalement constituées des produits issus des opérations de traitement des déchets des communes concernées, en exécution des conventions les liant avec ces dernières. D'autres recettes de moindre importance sont réalisées suite aux activités de tri. Pour ce qui est des recettes tirées de l'activité d'incinération des déchets, exclusivement de soins, elles sont dérisoires.

Les recettes globales réalisées (toutes activités confondues) par les cinq (05) établissements, ci-après, durant la période 2010-2014, s'élèvent à 735 millions de DA, détaillées, comme suit :

#### Recettes réalisées de 2010 à 2014

U : Million DA

Wilaya concernée	Déchets reçus pour traitement	Vente des déchets triés	Incinération des déchets de soin	Total
Tlemcen	198,594	4,516	-	203,110
Sidi Bel Abbes	55,814	9,291	-	65,105
Ain-Temouchent	169,955	4,132	-	174,087
Tiaret	178,469	1,746	-	180,215
Naâma	108,340	2,135	1,644	112,119
<b>Total</b>	<b>711,172</b>	<b>21,820</b>	<b>1,644</b>	<b>734,636</b>

Les recettes tirées de l'activité de tri, demeurent après plusieurs années d'exploitation des CET, dérisoires, ne dépassant pas la proportion de 3% par rapport au total des recettes réalisées, soit seulement 22 millions DA sur les 735 millions DA. Il en est de même pour ce qui est des quantités des déchets récupérées en comparaison avec les volumes totaux des déchets réceptionnés aux CET (en tonne) ; d'où la nécessité de développer les activités accessoires, dont celle du tri. Cette dernière constitue un apport financier considérable pour les EPIC et une exigence environnementale en raison, notamment de l'accroissement rapide du volume des déchets induit par une urbanisation accélérée, une hausse de la consommation des ménages et une croissance démographique galopante.

Le tableau ci-après illustre à titre d'exemple la faiblesse du volume des quantités triées :

**U :( tonne)**

<b>Wilaya</b>	<b>Tlemcen</b>	<b>Sidi Bel Abbes</b>	<b>Ain-Temouchent</b>	<b>Tiaret</b>	<b>Naâma</b>	<b>Total</b>
Quantité totale reçue	195 591	244 684	155 722	452 902	99 884	1 148 783
Quantité Triée	840	935	464	1 527	212	3 978
%	0,43	0,38	0,30	0,34	0,21	0,34

Cette situation s'explique en partie par l'absence de centres de tri et d'incinérateurs dans la majorité des CET et la totalité des décharges publiques contrôlées en exploitation. Pourtant ces activités, une fois encadrées et organisées, sont susceptibles de favoriser la gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés prônée par le PROGDEM, et de constituer une source appréciable de recettes complémentaires pour le développement des EPIC.

En effet, hormis les deux CET de la wilaya d'Ain-Temouchent qui disposent chacun d'un centre de tri (réalisés pour un coût total de 28 millions de DA), au demeurant non exploités depuis leur réception en mars 2012, aucun des autres CET n'est encore doté de ces centres de tri. Il en est de même pour les incinérateurs au nombre de trois (03) seulement, dont deux sont installés à la wilaya de Naama, qui ont connu un début d'exploitation à partir de 2012 et un troisième installé au CET de Tiaret qui n'a jamais été exploité depuis son acquisition en décembre 2012, pour un montant de 16,380 millions de DA. Il en résulte le risque de dégradation de ces équipements peu ou non exploités.

Le tableau suivant illustre la faiblesse de l'activité d'incinération.

<b>Année</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>Total</b>
Quantité totale reçue (tonnes)	22 860	25 082	28 455	<b>96 479</b>
Quantité incinérée	4,5	3,08	15,49	<b>90,07</b>
%	0,02	0,01	0,054	<b>0,09</b>
Recettes réalisées(DA)	643 632,45	134 588,38	1 610 083,54	<b>2 388 304,37</b>

Les quantités incinérées durant les trois années d'exploitation (2012-2014), sont insignifiantes, soit à peine 0,09% du volume global des déchets reçus, procurant 2,3 millions de DA seulement.

## **b. Les contributions allouées aux EPIC : dépassement de la période règlementaire**

Les contributions allouées aux 46 EPIC entre 2010 et 2014 s'élèvent à 13,350 Mrds de DA.

Elles sont destinées pour la gestion de 83 CET, 35 décharges contrôlées, 2 déchetteries, 4 centres de dépôt de déchets inertes et une (1) unité d'incinération. Ces contributions sont réparties à raison de 1,886 Mrds de DA en 2010, 1,867 Mrds de DA en 2011, 1,756 Mrds de DA en 2012 et 7,840 Mrds de DA en 2013.

Au démarrage de leur activité, les établissements des cinq wilaya ont bénéficié sur la période 2010-2013 pour leur exploitation, d'un montant global de 8,389 Mrds de DA. Ces contributions ont été accordées aux établissements concernés pendant une période de quatre années consécutives. Or, en se référant à l'instruction interministérielle n°22 du 11 novembre 2006, relative aux modalités de gestion des centres d'enfouissement technique, elles ne devaient être octroyées que durant les trois premières années de l'exploitation. Le détail des contributions octroyées au cinq wilayas contrôlées durant la période 2010-2013 est repris dans le tableau suivant :

U : Million DA

Année	2010	2011	2012	2013	Total
Tlemcen	48,900	49,000	48,000	38,000	183,900
Sidi Bel Abbes	77,800	78,500	60,000	35,000	251,300
Ain Temouchent	53,591	40,000	38,000	13,000	144,591
Tiaret	62,500	75,000	60,000	24,000	221,500
Naâma	21,600	35,000	28,000	17,000	101,600
<b>TOTAL</b>	<b>264,391</b>	<b>277,500</b>	<b>234,000</b>	<b>127,000</b>	<b>902,891</b>

## **2.2. Les décharges publiques contrôlées : une gestion peu maîtrisée**

Les décharges publiques contrôlées, dont la superficie est moins importante que celle des CET, sont destinées pour les agglomérations ayant des populations entre 50.000 et 100.000 habitants.

Elles ont été inscrites et réalisées dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés (PSD), au même titre que les CET par les directions de l'environnement des wilayas, alors qu'elles relèvent, selon la nomenclature des investissements publics du 28 novembre 2006 (chapitre 394 relatif à l'environnement), des programmes communaux de développement (PCD).

Dès lors, les questions de la propriété, du transfert et de la gestion de ces décharges contrôlées réalisées se posent avec acuité d'autant plus que les EPIC sont créés pour gérer uniquement les CET, selon les prescriptions de l'instruction interministérielle, suscitée, et des notes du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement n°3011/SG/05 du 08 octobre 2005 et n°184/SG/09 du 24 mars 2009.

Le transfert des immeubles et équipements relevant de ces décharges, qui sont effectivement gérées par les EPIC, n'est pas à ce jour réglementé. C'est le cas aussi, pour les centres de déchets inertes et des déchèteries et autres installations qui ne sont pas prévus dans les textes réglementaires précités.

Ainsi, plusieurs décharges réalisées dans ce cadre, bien que réceptionnées depuis longtemps ne sont gérées ni par les EPIC ni par les communes. Ces dernières n'étant pas les promoteurs et propriétaires et ne disposent pas de moyens humains qualifiés et matériels adaptés à cette activité. En conséquence, des décharges publiques sont laissées à l'abandon exposées aux risques de dégradation.

D'autres décharges sont anarchiquement exploitées sous forme de décharges sauvages polluantes et nocives pour la santé publique, où toutes les catégories de déchets sans distinction sont entassées. Cette situation est illustrée par les exemples suivants :

- la décharge contrôlée de la commune de Sebdou (wilaya de Tlemcen), réceptionnée en 2014, non encore transférée à l'EPIC, n'est pas de ce fait, gérée par celui-ci. L'absence de gardiennage et de contrôle, a été à l'origine de son exploitation anarchique à tel point qu'elle s'est transformée, en une décharge sauvage polluante.

Cette décharge réalisée pour un montant de 62,062 millions DA, a subi de multiples dégradations. L'élimination des déchets à travers le brûlage à l'air libre, faute d'enfouissement technique selon les normes préconisées, a abîmé une bonne partie du casier ainsi que la géo-membrane servant à protéger le sol contre la pollution issue de l'infiltration de lixiviats, suite à la fermentation des déchets en contact avec les eaux pluviales.

- la décharge publique contrôlée de la commune de Beni-Snous (wilaya de Tlemcen), réalisée pour un montant de 36,515 millions DA, réceptionnée en 2014, n'est pas exploitée, en dépit de l'autorisation d'exploitation (n°3294 du

28 octobre 2014), alors que ses alentours se sont transformés, en décharge sauvage polluante.

La décharge contrôlée de la commune de Chetoune-Belaila (wilaya de Sidi Bel Abbès), réalisée en 2012 pour un montant de 77, 616 millions DA, n'est toujours pas exploitée à la fin 2015

### **2.3. L'exploitation des installations n'obéit pas toujours au cadre législatif et réglementaire**

#### **a- Défaut de désignation du délégué à l'environnement**

Contrairement à l'article 28 de la loi 03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement, aucune des installations en exploitation des wilayas de Tlemcen, Sidi Belabes, Ain temouchent, Tiaret et Naâma ne dispose d'un délégué pour l'environnement.

Pourtant, l'article 06 du décret exécutif n°05-240 du 28 juin 2005, fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement, confie à ces derniers un rôle important dans le domaine de l'information, la sensibilisation, le contrôle, la prévention et la lutte contre la pollution.

#### **b- Absence d'identification des installations à l'entrée**

Les visites effectuées sur les sites ont montré que les installations exploitées ne sont pas systématiquement équipées à proximité de leurs entrées de panneaux de signalisation renseignés selon les exigences des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-410 du 14 décembre 2004, fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations. Cette signalisation permet de faire connaître la désignation de l'installation, les déchets à admettre, l'identification de l'exploitant et les jours et horaires d'ouverture et d'exploitation de l'installation. A titre d'exemple, ces prescriptions n'ont pas été observées par les deux CET de la wilaya de Sidi-Bel-Abbès et les CET de la wilaya de Tiaret.

La décharge publique de Frenda ne dispose pas, depuis sa réalisation, d'équipement de pesage des déchets à l'entrée, alors que l'entourage du CET de Tiaret est actuellement dans un état délabré et dépourvu de tout moyen de protection.

En somme, les efforts financiers et logistiques importants consentis par l'Etat, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie environnementale, pour équiper les communes en installations classées spécialisées dans le traitement écologique des déchets ménagers et assimilés à travers les techniques d'enfouissement et d'élimination saines, ne se sont pas traduits par des résultats satisfaisants.

En effet, par leur faculté de lutter contre la pollution des déchets, il est attendu de ces infrastructures notamment de contribuer efficacement à assurer l'hygiène de l'environnement, et de générer des ressources financières à travers les activités de valorisation et traitement des déchets.

Cependant, la concrétisation de ces infrastructures a été, d'une manière générale, marquée par un manque de rigueur dans la programmation, les études, et dans la mise en œuvre, ce qui n'a pas été sans incidences, par la suite, sur l'exploitation des installations.

## **Recommandations**

- Veiller à la mise en conformité des installations de traitement des déchets, réalisées et exploitées, avec les normes requises, et mettre en œuvre les mesures coercitives afin d'assurer une stricte application des procédures, prévues à cet effet ;
- Encadrer et promouvoir davantage les activités de tri, de récupération, de recyclage, en vue d'une meilleure valorisation des déchets ménagers.

### ***Réponse du Directeur de l'Environnement de la Wilaya de Tiaret***

*Les remarques relevées par la Cour des comptes sont :*

- 1. Des schémas directeurs élaborés mais pas encore mis en œuvre par toutes les communes.*
- 2. Le taux de réalisation des CET reste insuffisant par rapport au montant alloué au PROGDEM, ainsi le taux de déchets non traités est de 58%.*
- 3. La faiblesse de l'activité relative au recyclage et à la valorisation des déchets ménagers.*

## **Réponse**

*L'article 68 de la loi 01-19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets oblige les communes de plus de 100.000 habitants d'établir des schémas directeurs pour la gestion des déchets.*

*Au niveau de la wilaya de Tiaret huit (08) schémas directeurs ont été réalisés avant la publication du décret exécutif n°07-205 du 30/06/2007, fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.*

*Bien que la population de certaines communes ne dépasse pas le seuil prévu par la loi suscitée, l'objectif était d'arrêter une feuille de route au profit des communes pour une prise en charge efficiente et efficace de la collecte, cet objectif doit être complété par la quantification des déchets évacués au centre de traitement, avant même la parution du dit décret.*

*1. La non mise en œuvre de ces schémas directeurs, s'explique par l'insuffisance de moyens humains et matériels au niveau des communes. Ces dernières se sont limitées à ne considérer que les circuits de collecte ainsi que la sectorisation territoriale pour la maîtrise de la situation.*

*Aussi les parcs communaux ont enregistré un renforcement par des moyens de collecte et de transport des déchets (camions à benne tasseuse et bacs à ordures), à partir d'opérations décentralisées du secteur de l'environnement, ainsi que du programme national du ministère de l'Intérieur, par acquisition et équipement ; à savoir :*

### **Ministère de l'Environnement**

*Environ 1600 bacs à ordures, 100 tenues de travail pour les agents de nettoyage, huit (08) camions à benne tasseuse.*

*2. Pour la wilaya de Tiaret, le schéma directeur de wilaya a permis d'établir une feuille de route pour une prise en charge globale de la gestion des déchets, cela s'est traduit par la concrétisation et la mise en exploitation de cinq (05) centres d'enfouissement technique et d'une (01) décharge contrôlée.*

*Ainsi le taux de couverture en matière de traitement des déchets est actuellement à 87,25%, ce qui a permis d'éradiquer neuf (09) décharges sauvages dont huit (08) dans le cadre des programmes décentralisés et une (01) par un programme centralisé du secteur de l'environnement.*

Par ailleurs, vingt et une (21) décharges sauvages ont été éradiquées à travers la wilaya suite à l'exécution des opérations d'envergure nationale par la contribution des différents secteurs dans des opérations de volontariats.

Le déficit enregistré est dû à l'absence d'une enveloppe financière pour la réalisation d'une (01) station de transfert et de deux (02) décharges contrôlées pour atteindre le taux de 100% de couverture en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**3. Concernant les activités de récupération, celles-ci sont directement liées au secteur privé qui attache un intérêt particulier à ce créneau. Les pouvoirs publics offrent toutes les facilités d'accès à l'activité de valorisation à travers des concessions (terrains, financement, allègement fiscale) au secteur privé.**

Au niveau de la wilaya de Tiaret l'EPIC TIA PRO a pris en charge la collecte et le conditionnement des déchets de carton au niveau de la commune de Tiaret ; en même temps un investisseur possédant des capacités financières et matériels et un savoir-faire appréciable a été retenu pour la prise en charge du tri et la valorisation des déchets, sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'EPIC TIA PRO et approuvé par le conseil de l'administration.

## **2.1. Les conditions de réalisation des centres d'enfouissement techniques et des décharges contrôlées**

Situation arrêtée au 31/12/2015 par la Cour des comptes

Wilaya	CET		Décharge		incinérateur		Centre de tri		Déchets inertes		Nbr. Communes concernées	Nbr. Total des communes
	Prévus	Exploités	Prévus	Exploités	Prévus	Exploités	Prévus	Exploités	Prévus	Exploités		
Tiaret	6	3	2	1	2	0	0	0	0	0	18	42

## Réponse

Situation actualisée au 31/12/2016

Wilaya	CET		Décharge		incinérateur		Centre de tri		Déchets inertes		Nbr. Communes concernées	Nbr. Total des communes
	Prévues	Exploitées	Prévues	Exploitées	Prévues	Exploitées	Prévues	Exploitées	Prévues	Exploitées		
Tiaret	5	5	1	1	1	0	1	0	1	1	26	42

L'écart relevé entre les deux situations est dû à l'actualisation des données de 2015 (date de l'élaboration du rapport de la Cour des comptes) jusqu'au 31/12/2016.

Les opérations inhérentes aux centres d'incinération programmés, ont été gelées, conformément aux instructions du ministère des Finances.

Aussi, les opérations relatives à la réalisation et équipement de deux déchetteries au profit de la commune de Tiaret et de Sougueur, n'ont pas été mentionnées. Celle de Sougueur étant achevée, quant à la déchetterie de la ville de Tiaret, le projet a été gelé suite aux instructions du ministère des Finances.

Le nombre des communes bénéficiaires des services des centres d'enfouissement technique a augmenté après la mise en exploitation des deux CET des groupements de Rahouia et de Ain Dheb, et bientôt trois (03) autres communes seront desservies à savoir : Takhmaret, Sidi Ali Mellal et Oued Lili.

### a. Lancement des études avant le choix des terrains

- Le rapport souligne que l'étude du CET du groupement de Tiaret a été établie pour un site situé dans la commune de Tiaret, tandis qu'il a été réalisé sur le territoire de la commune de Mellakou.

## Réponse

Ce changement est lié à l'opposition des citoyens survenue après la réalisation des études, ce qui a induit à une actualisation des études, et au transfert du site sur le territoire de la commune de Melloukou, ce dernier ayant fait l'objet d'un choix par une commission de wilaya habilitée, et qui s'accommode parfaitement à ce type de projet.

- *Le rapport a souligné que l'implantation de la majorité des CET a ciblé des sites agro-pastoraux.*

### **Réponse**

*Le site d'implantation d'un CET, répond à certains nombres de critères dont :*

- *Disponibilité d'une superficie de plus de dix (10) hectares ;*
- *Eloignement des cours d'eau ;*
- *Géologie du terrain (non rocheux, imperméable) ;*
- *Proximité des voies et routes ;*
- *Distance maximale par rapport aux communes desservies estimée à 30 km ;*
- *Eloignement des périmètres d'irrigation ;*
- *Pas sur un domaine forestier ;*
- *A proximité du réseau de distribution d'énergie électrique,*
- *Nature juridique du terrain doit être une propriété privée de l'Etat.*

*Avec ces critères, le choix du site demeure complexe, ce qui contraint le lancement des opérations de réalisation de ces centres.*

### **b. Retards dans le lancement des études et travaux**

*D'après le rapport, le retard de démarrage des travaux est enregistré comme suit :*

<i>Les communes</i>		<i>Date d'inscription</i>	<i>Début des études</i>	<i>Début des travaux</i>	<i>Le retard par rapport aux</i>	
					<i>Etudes</i>	<i>travaux</i>
<i>CET Ksar Chellala</i>	<i>Tiaret</i>	<i>2006</i>	<i>24/09/2008</i>	<i>20/03/2009</i>	<i>+de 2 ans</i>	<i>+de 2 ans</i>
<i>CET Rahouia</i>		<i>2006</i>	<i>24/09/2009</i>	<i>06/04/2011</i>	<i>+de 3 ans</i>	<i>+de 4 ans</i>

### **Réponse**

*Le retard du démarrage des travaux s'explique par le retard dans l'identification et le choix de terrain, ainsi que dans les procédures d'octroi de l'étude et l'attribution du marché.*

#### ***d. Projets engagés sans l'approbation des études d'impact***

*Dans le rapport, il est mentionné :*

<b><i>Installation</i></b>	<b><i>Wilaya</i></b>	<b><i>Année</i></b>	<b><i>Etude d'impact (Date d'approbation)</i></b>	<b><i>Accord préalable</i></b>	<b><i>Etude de projet</i></b>
<i>CET Ksar Chellala</i>	<i>Tiaret</i>	<i>2006</i>	<i>03/11/2009</i>	<i>Non</i>	<i>20/03/2009</i>
<i>CET Rahouia</i>		<i>2006</i>	<i>Non réalisée</i>	<i>Non</i>	<i>Projet achevé</i>

#### ***Réponse***

*Situation actuelle*

<b><i>Installation</i></b>	<b><i>Wilaya</i></b>	<b><i>Année</i></b>	<b><i>Etude d'impact (Date d'approbation)</i></b>	<b><i>Accord préalable</i></b>	<b><i>Etude de projet</i></b>
<i>CET Ksar Chellala</i>	<i>Tiaret</i>	<i>2006</i>	<i>03/11/2009</i>	<i>Oui (décision n°02 du 12/01/2010)</i>	<i>20/03/2009</i>
<i>CET Rahouia</i>		<i>2006</i>	<i>Non approuvée</i>	<i>Non</i>	<i>En exploitation</i>

#### ***Avant le lancement des études au niveau national en matière de réalisation et d'équipement des centres d'enfouissement technique***

*Avant le lancement des études et réalisation des CET, un travail cohérent entre le ministère chargé de l'Environnement et des experts étrangers a produit un guide relatif à la réalisation de centres d'enfouissement technique. Ce dernier prend en considération la préservation de l'environnement et les techniques de traitement des déchets. Cette opération est généralisée à l'échelle nationale.*

*Par conséquent, nonobstant les prescriptions exigées par le guide élaboré, la réalisation de ces installations classées n'aura aucun impact négatif sur les éléments environnementaux.*

*Concernant l'étude d'impact sur l'environnement du CET de Rahouia, cette dernière n'a pas été approuvée pour non-conformité aux dispositions du décret exécutif n°07-145 du 31/05/2005, déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.*

*Ces insuffisances seront régularisées par des audits environnementaux conformément à la réglementation en vigueur.*

*Néanmoins, la réalisation de ce centre répond aux exigences du cahier des charges établi.*

*La mise en exploitation de cet établissement a été concrétisée après la visite de la commission de wilaya des installations classées habilitée à se prononcer sur la procédure d'octroi de l'autorisation de l'exploitation.*

#### ***e. Absence des moyens de lutte contre la pollution***

*• Le rapport a mentionné que la décharge contrôlée de Frenda ne dispose pas de moyens de lutte contre la pollution à savoir bassin de lixiviats, bâche à eau.*

#### ***Réponse***

*Les équipements nécessaires à la lutte contre la pollution (aménagements, bassin de lixiviats et bâche à eau ...) ont été réalisés et sont fonctionnels.*

*• Le rapport a relevé l'inexistence d'une protection active (géo membrane et géotextile), du réseau de drainage de l'ixiviats et du système de dégazage du casier, ainsi que les réseaux de collecte des eaux pluviales, l'aménagement des voies et accès.*

#### ***Réponse***

*Les bassins de stockage de lixiviats ont été réalisés en respect des prescriptions techniques ; la pose de la barrière active (géo membrane et géotextile) n'a pas été concrétisée en raison des recommandations du bureau d'étude relatives au substratum (qualité de l'argile).*

*Le système de dégazage sera mis en place en fin d'exploitation du casier préalable aux travaux post exploitation (fermeture et réhabilitation du casier).*

### ***2.1.2. Les ressources des EPIC***

#### ***a. Les ressources provenant des activités : faible contribution de l'activité de tri***

*Les faiblesses de revenus enregistrés en matière de récupération s'expliquent par le manque de partenaires privés qualifiés dans le domaine, le développement de cette activité connaîtra un essor particulier en raison des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics.*

*Cette situation s'est accentuée en raison de l'absence de contribution du citoyen (tri sélectif), malgré les opérations de sensibilisation effectuées.*

*L'actualisation du schéma directeur de la commune de Tiaret aura pour but la mise en place d'une stratégie permettant l'optimisation du taux de récupération des déchets valorisables, ce travail est en cours de réalisation par l'Agence Nationale des Déchets (AND).*

*Le retard accusé dans la mise en exploitation de l'incinérateur implanté au niveau du centre d'enfouissement technique de Tiaret, s'explique par l'absence d'un réseau de gaz naturel. Cette situation a exigé l'acquisition d'autres équipements, à savoir d'une citerne de gaz à propane liquéfié (GPL), et qui est en cours de concrétisation ce qui va permettre le démarrage de cette activité au cours de l'exercice 2017.*

## **2.2. Les décharges publiques contrôlées : une gestion peu maîtrisée**

- *Le rapport déclare que certaines décharges publiques contrôlées ne sont gérées ni par les EPIC ni par les communes.*

### **Réponse**

*L'exploitation des décharges publiques contrôlées ainsi que le centre des déchets inertes ont été confiés à l'EPIC, au même titre que les centres d'enfouissement technique. Le problème de gestion peu maîtrisée n'est pas enregistré au niveau de la wilaya de Tiaret.*

## **2.3. L'exploitation des installations n'obéit pas toujours au cadre législatif et réglementaire**

### **a. Défaut de désignation du délégué à l'environnement**

- *Le rapport mentionne la non désignation d'un délégué à l'environnement.*

### **Réponse**

*Une étude de suivi a été confiée à l'Agence Nationale des Déchets (AND pour la maîtrise à niveau des CET, accompagnée d'une feuille de route qui assurera la régularisation administrative (Arrêté d'exploitation, délégué à l'environnement, etc ...), et proposera des prescriptions techniques adéquates.*

### ***b. Absence d'identification des installations à l'entrée***

- *Il a été relevé que les installations de traitement de déchets exploitées sont dépourvues à proximité de leurs entrées de panneaux de signalisation.*

#### ***Réponse***

*Cette situation a été régularisée pour la wilaya de Tiaret par la pose de :*

- *Panneaux relatifs à la protection et à la sécurité ;*
- *Panneaux de signalisation à l'accès des centres.*

*Sachant que ces centres sont ouverts 24/24 et 7/7 pour faire face à la réception des déchets ménagers et assimilés émanant des communes et des particuliers.*

- *Le rapport a mentionné que la décharge publique contrôlée de Frenda ne dispose pas d'un équipement de pesage des déchets à l'entrée.*

#### ***Réponse***

*Toutes les dispositions réglementaires et financières sont réunies pour la réalisation de cet équipement.*

### ***Réponse de la Directrice de l'Environnement de la wilaya de Ain Témouchent***

*La prise en charge des déchets ménagers obéit aux préconisations du plan national de gestion intégrée des déchets ménagers et assimilés, par abréviation **PROGDEM** lequel se décline des dispositions de la loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative au contrôle et à l'élimination des déchets, une autorisation de programme alloué à la wilaya d'Ain Témouchent d'un montant de 1.330.000 DA.*

#### ***1. En matière d'étude inscrites***

- *Etude des schémas directeurs de gestion des déchets ménagers de la totalité des agglomérations soit **(27) communes** de la collectivité territoriale ;*
- *Etude de cinq **(05) centres** d'enfouissement techniques ( Sidi Ben Adda-Sidi Safi ;*
- *–M'Said –Hammam Bouhdjar –Ain El Kihel) ;*
- *Etude de deux (03) décharges contrôlées ( Amria – Sidi Boumedienne – Oulhaça) ;*

- Etude d'un centre de déchets inerte ;
- Etude pour la Réalisation d'une déchetterie pour le groupement urbain d'Ain Témouchent.

## **2 . En matière de réalisation**

- Réalisation du centre d'enfouissement de Sidi ben Adda pour le groupement de commune d'Ain Témouchent qui dessert actuellement 06 communes soit : **Ain Témouchent - Chaabet El Lehm - Sidi Ben Adda- Malleh - Oueld Elkihel - Terga.**
- Réalisation du centre d'enfouissement de Sidi Safi Actuellement : 05 communes soit **Béni Saf-Emir Aek-Sidi Safi-Ain Tolba-Ain el kihel- Oulhaça.**
- Réalisation de la décharge contrôlée de Sidi Boumedienne dont les travaux ont été réceptionnés en 2016 et qui devra servir **Sidi Boumediene-Oued Sebbah-HBH-Ain Arbaa- –Tamazoura,**
- La décharge contrôlée d'El Amria réceptionnés en 2016 et qui devra servir **El Amria - Hassi El Galla- Bouzdjar- M'Said-Ouled Boudjema**, la mise en exploitation est subordonnée à la dotation en crédits de paiement pour l'acquisition des équipements dont toutes les procédures réglementaire pour l'acquisition ont été consommées et les marchés visés.

*L'examen du rapport de la cours des comptes appel de ma part un certain nombre d'observations au regard des manquements constatés dans la région objet du contrôle en matière de choix de terrain, des autorisations d'exploitation, nombres des communes desservies, Transfert des équipements ainsi que l'éradication des décharges sauvages notamment ceux relatives à notre wilaya :*

### **En thème de choix de terrain**

*Toutes nos installations de traitement ont été présidées par un choix de terrain validé par la commission de wilaya.*

### **En thème de conception technique**

- Nos réalisations sont conformes aux normes requises pour l'étancheification ;
- Absence de traitement des lixiviat, une opération centralisée portant l'acquisition d'une station de traitement de lixiviat mobile nous a été financé par le FEDEEP en 07-01-2015 (Opération interrompu).

### ***En thème de l'autorisation d'exploitation***

- Les deux centres d'enfouissement lancé en 2003 et 2004 obéissait à l'époque aux dispositions du décret n°90-78 du 27-02-1990 relatif aux études d'impact sur l'Environnement qui ne sont pas les même avec celui du 06-198 du 31 05-2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement, n'empêche que la procédure n'a pas été consommée. Tenant compte que ses deux opérations ont été clôturées en 2013, EPIC/W/G /CET a été instruit pour procéder à une régularisation par l'établissement d'un audit environnementale pour l'obtention de l'arrêté d'exploitation – opération en cours.

-Les deux décharges contrôlées sont conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### ***En thème de nombres de communes desservies***

Les deux centres d'enfouissement en exploitation dessert déjà 12 communes, les deux décharges contrôlées vont desservir 10 autres communes (leurs mise en exploitation est subordonnée à la dotation en crédits de payement pour l'acquisition des équipements dont toutes les procédures règlementaire ont été consommée et les marchés visés)

### ***En thème de au transfert des équipements***

-Les deux installations de traitement déjà en exploitation ont été transférées par arrêté de wilaya.

-Les deux décharges contrôlées, réceptionnées ont été transférées par des procès-verbaux, les arrêtés de transfert seront établis une fois les équipements d'exploitation acquits.

### ***En thème de l'éradication des décharges sauvages***

La mise en service des deux CET a été suivi par des arrêté de fermeture de douze 12 décharge sauvage, des opérations de volontariat sont enchainées, mais en terme d'éradication et réhabilitation proprement dites, notre wilaya n'a pas bénéficié de ce genre d'inscription malgré la demande.

### ***En conclusion***

*Nos installations de traitement couvrent 22 communes sur 28 soit 78,57% Taux de recouvrement très satisfaisant, on aura gagné en efficacité si des financements nous ont été attribués pour assurer une gestion intégrée des déchets ménagers assimilés et ce par des inscriptions afférentes à l'éradication et la décontamination des sites, Centre de tri, système de récupération de biogaz, Un système de traitement des lixiviats, unité de compostage et l'optimisation du tri à la source.*